



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-017

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-17-002 - Arrêté fixant la composition de la formaton spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (4 pages) Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-14-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2020 portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (3 pages) Page 8

87-2020-01-21-010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 12

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-11-001 - Arrêté n°AI-03-2020-87 du 11 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 14

87-2020-02-11-002 - Arrêté n°CC-03-2020-87 du 11 février 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 17

87-2020-02-17-001 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 février 2020 (1 page) Page 20

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-17-002

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)
de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

dossier suivi par : Pascal CHAMBAUD
tél : 05 55 12 90 75
courriel : pascal.chambaud@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (CDOA)

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses chapitres III du titre II du livre III de la partie législative et les sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre III partie réglementaire,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2019-07-02-001 du 2 juillet 2019 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Considérant le courrier du 26 février 2018 adressé par la coordination rurale de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 22 mai 2019 adressé par la confédération paysanne de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 17 juin 2019 adressé par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et des jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 11 février 2020 adressé par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant le président de la commission agriculture de groupe.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2019-07-02-001 du 2 juillet 2019 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Attributions de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-1 du CRPM, la formation spécialisée GAEC de la CDOA exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La formation spécialisée GAEC rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, la formation spécialisée GAEC est présidée par le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant. Elle comprend :

1^o/ trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation d'agriculture de la Haute-Vienne :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie agricole ou son représentant,
- un agent du service économie agricole en charge du suivi des usagers ou son représentant.

2^o/ trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la confédération paysanne de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Thibaud GRIMAND,
 - suppléant : M. Clément PUYO.
- pour la coordination rurale de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Patrick BLANC,
 - suppléant : M. Joseph DEKKERS.
- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Jérôme TRENTALAUD,
 - suppléant : M. Anthony FEISSAT.

3^o/ un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- titulaire : M. Matthieu ANOMAN,
- suppléant : M. Anthony FEISSAT.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres suppléants ne siègent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA désignés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, peuvent être appelés à assister aux travaux de la formation spécialisée GAEC de la CDOA en qualité d'experts et à titre consultatif :

- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du CERFRANCE Centre Limousin ou son représentant.

De plus, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute autre personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 février 2020

Pour le préfet du département de la Haute-Vienne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,


Didier BORREL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-14-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2020 portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2020 portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 janvier 2020 est modifié et complété comme suit :

« **Article 5** : les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote dans les communes concernées :

- le lundi 2 mars 2020 au plus tard aux heures de fermeture des mairies concernées (pour le 1^{er} tour de scrutin)

- le mercredi 18 mars 2020 à 12h00 pour le second tour de scrutin.

Les responsables de listes livrent à la mairie concernée, au regard de l'annexe jointe au présent arrêté :

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 %,

- les bulletins de vote en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune majorés de 10 %.

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Ils seront livrés à plat et non pliés.

Article 6 : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités mentionnées à l'annexe jointe et s'il ne propose pas à la commission une répartition, ou lorsque celle-ci le décide, ces documents sont distribués dans les bureaux de vote à son appréciation et en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart, les présidents des commissions de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 14 février 2020

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

**QUANTITES MAXIMALES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE
· ADMIS AU REMBOURSEMENT
DANS LES COMMUNES 1000 HABITANTS ET PLUS**

Seuls les candidats tête de liste dans les communes de 1000 habitants et plus qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés, seront remboursés de leur frais d'impression et d'affichage des documents électoraux prévus à l'article R39 du code électoral.

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixe les tarifs maxima hors taxes, de remboursement

Nom de la commune	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote (double du nbre d'électeurs majoré de 10 %)	Circulaires (nbre d'électeurs majoré de 5%)	Nombre emplacements d'affichage	Grandes affiches (2 affiches identiques par emplacement 594 x 841)	Petites affiches (2 affiches identiques par emplacement 297 x 420)
Aixe-sur-Vienne	4452	9795	4675	8	16	16
Ambazac	4508	9918	4734	11	22	22
Aureil	814	1791	855	1	2	2
Bellac	2655	5841	2788	9	18	18
Bessines-sur-Gartempe	2239	4926	2351	2	4	4
Boisseuil	2441	5371	2564	1	2	2
Bonnac-la-Côte	1375	3025	1444	1	2	2
Bosmie-l'Aiguille	2056	4524	2159	2	4	4
Bussière-Galant	1028	2262	1080	2	4	4
Val-d'Oire-et-Gartempe	1309	2880	1375	6	12	12
Chaillac-sur-Vienne	943	2075	991	1	2	2
Châlus	1332	2931	1399	2	4	4
Chapfelat	1591	3501	1671	1	2	2
Châteauneuf-la-Forêt	1105	2431	1161	3	6	6
Châteauponsac	1699	3738	1784	3	6	6
Cognac-la-Forêt	909	2000	955	1	2	2
Compreignac	1392	3063	1462	1	2	2
Condat-sur-Vienne	4131	9089	4338	11	22	22
Coussac-Bonneval	1069	2352	1123	2	4	4
Couzeix	7402	16285	7773	8	16	16
Cussac	879	1934	923	1	2	2
Le Dorat	1202	2645	1263	5	10	10
Eyjeaux	912	2007	958	1	2	2
Eymoutiers	1483	3263	1558	5	10	10
Feytiat	4655	10241	4888	11	22	22
Flavignac	814	1791	855	1	2	2
Isle	6223	13691	6535	7	14	14
Journac	842	1853	885	1	2	2
Ladignac-le-Long	849	1868	892	3	6	6
Limoges	74709	164360	78445	70	140	140
Linards	810	1782	851	1	2	2
Magnac-Bourg	866	1906	910	1	2	2
Magnac-Laval	1174	2583	1233	3	6	6
Val d'Issoire	855	1881	898	2	4	4
Nantiat	1231	2709	1293	1	2	2
Nexon	1782	3921	1872	4	8	8
Nieul	1209	2660	1270	1	2	2
Oradour-sur-Glane	1952	4295	2050	1	2	2
Oradour-sur-Vayres	1307	2876	1373	2	4	4
Le Palais-sur-Vienne	4534	9975	4761	10	20	20
Panazol	8307	18276	8723	12	24	24
Peyrat-de-Bellac	895	1969	940	3	6	6
Peyrat-le-Château	753	1657	791	1	2	2

Nom de la commune	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote (double du nbre d'électeurs majoré de 10 %)	Circulaires (nbre d'électeurs majoré de 5%)	Nombre emplacements d'affichage	Grandes affiches (2 affiches identiques par emplacement 594 x 841)	Petites affiches (2 affiches identiques par emplacement 297 x 420)
Peyrilhac	956	2104	1004	1	2	2
Pierre-Buffière	855	1881	898	2	4	4
Razès	953	2097	1001	2	4	4
Rilhac-Rancon	3711	8165	3897	5	10	10
Rochechouart	2811	6185	2952	3	6	6
Saint-Pardoux-le-Lac	1040	2288	1092	3	6	6
Saint-Brice-sur-Vienne	1315	2893	1381	2	4	4
Saint-Gence	1648	3626	1731	1	2	2
Saint-Germain-les-Belles	842	1853	885	1	2	2
Saint-Jouvent	1231	2709	1293	3	6	6
Saint-Junien	8380	18436	8799	14	28	28
Saint-Just-le-Martel	2004	4409	2105	3	6	6
Saint-Laurent-sur-Gorre	1083	2383	1138	1	2	2
Saint-Léonard-de-Noblat	3325	7315	3492	6	12	12
Saint-Mathieu	792	1743	832	1	2	2
Saint-Maurice-les-Brousses	753	1657	791	1	2	2
Saint-Paul	942	2073	990	1	2	2
Saint-Priest-sous-Aixe	1394	3067	1464	2	4	4
Saint-Priest-Taurion	2273	5001	2387	3	6	6
Saint-Sulpice-les-Feuilles	1033	2273	1085	2	4	4
Saint-Victurnien	1376	3028	1445	1	2	2
Saint-Yrieix-la-Perche	5585	12287	5865	3	6	6
Sérilhac	1514	3331	1590	1	2	2
Solignac	1188	2614	1248	4	8	8
Verneuil-sur-Vienne	3489	7676	3664	10	20	20
Veyrac	1632	3591	1714	1	2	2
Vicq-sur-Breuilh	1091	2401	1146	1	2	2
Le Vigen	1787	3932	1877	1	2	2

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-21-010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'entreprise : SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES, exploitée par Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT, 5 rue du Petit Limoges – 87270 COUZEIX, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter du 07 février 2020.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise exploitée par Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT est répertoriée sous le numéro 20-87-0104.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Couzeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 21 janvier 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-11-001

Arrêté n°AI-03-2020-87 du 11 février 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-03-2020-87

du **11 FEV. 2020**

ARRÊTÉ

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 31 octobre 2019 de la société à responsabilité limitée LE MANAGEMENT DES LIENS représentée par Monsieur Michel ISNEL en sa qualité de gérant, complétée le 14 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée LE MANAGEMENT DES LIENS, dont le siège social se situe 45, cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ISNEL en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-03-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Monsieur Fabien GOFFI,
- Monsieur Michel ISNEL,
- Madame Emma ZILLI.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le  1 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-11-002

Arrêté n°CC-03-2020-87 du 11 février 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-03-2020-87

du **11** FEV. 2020

ARRÊTÉ

portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 13 novembre 2019 de la société par actions simplifiée R.M.D, représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de Présidente ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiée R.M.D, dont le siège social se situe 4, avenue Albipole, zone Albipole – 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de Présidente, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-03-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Madame Alexandra BLANC,
- Madame Jean-Baptiste GENDRE,
- Madame Carole ROQUE.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-17-001

Ordre du jour de la réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial du 27 février
2020

**Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial**

**du Jeudi 27 février 2020
à partir de 14h30
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Turgot**

- 14h30 : projet de création d'un commerce, à l'enseigne « INTERSPORT », d'une surface de vente totale de 2999 m², situé 20, avenue Louis de Broglie à Limoges.

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT